

Règlement Financement du Fonds pour les activités juniors

Art. 1 Nom et objectif

- 1 Le "Fonds de financement pour les activités juniors" (nommé dans la suite Fonds) est un fonds créé et administré pour réaliser l'objectif défini ci-dessous.
- 2 L'objectif du Fonds est d'assurer le financement du recrutement et de l'intégration des membres juniors de même que l'établir sur des bases suffisamment larges.

Art. 2 Organes

- 1 La gestion du fonds revient à:
 - a. Les membres du groupe de travail junior de l'Association suisse de physiothérapie (maximum 9 personnes) élus par le Comité central et
 - b. un représentant du Secrétariat général de l'Association suisse de physiothérapie.
- 2 Chaque membre de l'administration du Fonds a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. L'égalité des voix a valeur de "non".
- 3 Les membres de l'administration du Fonds se refusent lorsqu'une demande de leur association cantonale ou régionale est traitée.

Art. 3 Compétence en matière de dépenses

- 1 La compétence en matière de dépenses dans le cadre des ressources présentes du Fonds incombe à l'administration du Fonds.
- 2 Le montant des ressources du fonds ne doit à aucun moment être négatif.

Art. 4 Alimentation du Fonds

- 1 Les associations cantonales et régionales versent chaque année une somme pour alimenter le Fonds.
- 2 Le calcul du montant versé est fonction du nombre de membres actifs et d'organisations de l'association cantonale-régionale au 31.12..
- 3 Le Fonds est en outre autorisé à accepter des ressources supplémentaires provenant de bienfaiteurs, de sponsors, de dons et de legs.

Art. 5 Contributions des associations cantonales et régionales

- ¹ Le montant par membre actif et organisation de physiothérapie est de CHF 2.00.¹
- ² La Conférence des présidents peut modifier le montant conformément au paragraphe 1. Les décisions concernant les modifications du montant doivent être prises au plus tard le 31.12. de l'année précédente.
- ³ Le Secrétariat général de physioswiss établit le nombre de membres actifs et d'organisations de physiothérapie des différentes associations cantonales et régionales au 31.12. d'une année civile et calcule la participation financière qui en résulte.
- ⁴ Concernant les associations cantonales et régionales pour lesquelles physioswiss est chargée de l'encaissement des contributions des membres, les contributions pour le fonds sont calculées en fonction de l'avoir correspondant. Le décompte correspondant est communiqué de manière transparente.
- ⁵ Les associations cantonales et régionales effectuant elles-mêmes l'encaissement des contributions des membres reçoivent une facture.

Art. 6 Demandes

- ¹ Les demandes peuvent exclusivement être formulées par les associations cantonales et régionales de l'Association suisse de physiothérapie.
- ² Les demandes doivent parvenir au plus tard le 31.12. de l'année précédente à physioswiss pour être prises en compte.
- ³ Seules seront acceptées les demandes qui promeuvent le recrutement et intégration de membres juniors.
- ⁴ L'administration du fonds détermine dans un catalogue de critères quelles conditions une demande doit remplir pour être approuvée.
- ⁵ Si les financements accordés dépassent les ressources du Fonds, les montants des financements seront réduits en fonction de ces ressources.
- ⁶ Le soutien sollicité dans les demandes peut être réduit ou être soumis à condition.

¹ Conformément à la proposition de financement votée à la Conférence des présidents du 19 février 2016.

Art. 7 Durée et dissolution

- 1 La durée du Fonds est illimitée.
- 2 Le Fonds peut être dissous sur décision de la Conférence des présidents de l'Association suisse de physiothérapie.
- 3 Les ressources du Fonds seront, après acquittement de toutes les obligations, versées aux associations cantonales et régionales sur la base du nombre de membres actifs et d'organisations (au 31.12. de l'année précédente).

Art. 8 Approbation et entrée en vigueur

- 1 Ce règlement entre en vigueur avec l'approbation de la Conférence des présidents de l'Association suisse de physiothérapie le 17 novembre 2016.

Sursee, 3 janvier 2017 /GM